

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-725928-248**

DATE : 19 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

CPKV INC

Demanderesse
c.

9340-5710 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse poursuit la défenderesse en annulation de vente et en dommages.

LES FAITS

[2] La demanderesse opère des restaurants sans permis d'alcool (Registre des entreprises).

[3] La défenderesse est vendeuse professionnelle. Elle vend des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions (Registre des entreprises).

[4] Le 21 octobre 2024, un représentant de la demanderesse, Kevin Vignard, appelle la défenderesse, représentée par son président Maksim Nazheyeu, suite à une annonce qu'il voit sur la plateforme "Marketplace" pour la vente de l'équipement suivant : "poêle 8 ronds avec plaque 12", four régulier et four à convection" (facture, pièce P-1).

[5] Selon Nazheyeu, l'équipement est "d'excellente qualité".

[6] Les parties s'entendent sur un prix de 3 200 \$ plus les taxes. La vente comprend "trois mois garantie pièces et main d'œuvre excepté sur plastique, caoutchouc et défaut d'opérateur"(facture, pièce P-1).

[7] La défenderesse livre l'équipement chez la demanderesse le jour même.

[8] La demanderesse a acheté l'équipement pour son nouveau restaurant, qui doit ouvrir ses portes le 16 novembre 2024.

[9] Rapidement, Vignard et la présidente de la demanderesse, Coline Perissé, découvrent que, contrairement aux représentations de Nazheyeu, l'équipement ne fonctionne pas. La plaque du milieu ("plancha") ne fonctionne pas normalement; trois des huit ronds ne fonctionnent pas; et le four fait du bruit et émet des odeurs de gaz.

[10] La défenderesse est avisée aussitôt.

[11] Le jour même, à 17h25, Michaël Boyd, CPA, de chez la défenderesse, envoie le courriel suivant à la demanderesse :

Suite à notre discussion téléphonique, ce courriel est pour confirmer que, si vous êtes insatisfait de l'équipement acheté, vous pouvez retourner l'équipement et vous serez remboursé.

(courriel, pièce P-2)

[12] À 17h27, Perissé répond comme suit :

Merci pour votre retour. Je vous confirme que nous ne sommes pas satisfait de l'état d'usure de l'appareil et souhaitons le retourner et être remboursé. Pouvez-vous me confirmer quand votre technicien viendra le chercher?

(courriel, pièce P-2)

[13] Après l'engagement de la défenderesse à annuler la vente, Nazheyeu change d'avis et refuse de reprendre le bien.

[14] Le 5 novembre 2024, à 11h53, Perissé écrit à Boyd et Nazheyeu :

Bonjour,

Suite au refus de Monsieur Nazheyeu d'honorer ses obligations au nom de la société 9340-5710 Québec Inc., nous vous adressons aujourd'hui un courrier recommandé exposant les faits. À l'issue du délai précisé dans ce courrier, nous saisirons le tribunal avec l'ensemble des éléments constitutifs de notre litige. Il est regrettable d'en arriver à cette étape, car nous avons souhaité privilégier une résolution amiable. Nous avons acheté ce matériel auprès d'un professionnel en toute confiance, et vous avez malheureusement abusé de cette confiance.

(courriel, pièce D-1)

[15] À 13h04, Nazheyeu rédige le courriel suivant, mais par erreur, l'envoie à Boyd et non à la demanderesse :

Nous avons reçu votre message avec respect. Nous sommes prêts à suivre les conditions de notre garantie sur l'équipement d'occasion. Nous nous engageons à réparer, à remplacer les pièces défectueuses ou, si cela n'est pas possible, à remplacer l'appareil par un modèle similaire. Malheureusement, le retour d'une cuisinière d'occasion après l'achat n'est pas possible.

Vous pouvez envoyer une lettre à l'adresse de l'entreprise, et notre avocat vous répondra dans les délais prévus, en respectant toutes les règles.

(courriel, pièce D-1)

[16] Sans nouvelles de la défenderesse et en prévision de l'ouverture du restaurant, la demanderesse se voit contrainte à acheter deux petites cuisinières pour un montant total de 2 747,91 \$ (facture, pièce P-6).

[17] Le 22 novembre 2024, la demanderesse intente son action.

[18] À la fin janvier 2025, la demanderesse se départ de l'équipement, pour manque d'espace.

[19] Le 28 janvier 2025, la défenderesse dépose sa contestation.

ANALYSE ET DÉCISION

[20] L'article 1729 du *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit :

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par

rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

[21] Il y a donc présomption juridique, dans le cas d'une vente conclue par un vendeur professionnel, que le vice existait lors de la vente lorsque le mauvais fonctionnement du bien survient prématurément par rapport à des biens semblables.

[22] Le vendeur professionnel est tenu de garantir que le bien est en tous points propre à l'usage auquel il est destiné¹.

[23] Dans le cas présent, la défenderesse n'a pas établi que la défaillance prématurée du bien ne relève pas de sa responsabilité². La présomption légale doit donc recevoir application.

[24] Dans sa réclamation, la demanderesse demande la résolution de la vente. Normalement, pour conclure à résolution, le Tribunal devrait pouvoir remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient au moment de la vente, ce qui est impossible en l'instance.

[25] La demanderesse plaide qu'elle ne pouvait continuer à garder le bien sur les lieux, vu les sérieux ennuis que cela lui causait dans la gestion de l'espace.

[26] Cependant, le Tribunal doit aussi prendre en considération que la demanderesse n'a pas avisé la défenderesse à l'avance qu'elle allait agir ainsi.

[27] Il en demeure néanmoins que l'institution d'un recours en résolution ne constitue pas une renonciation tacite, ni une fin de non-recevoir, qui empêcherait ensuite l'acheteur de se raviser et de demander plutôt une diminution du prix³. C'est ce que Perissé a fait à l'instruction, en admettant qu'elle ne pouvait s'attendre à la résolution de la vente dans les circonstances.

[28] De plus, la garantie donne ouverture à des dommages-intérêts en autant que le vendeur est présumé avoir connu le vice, comme en l'espèce (art. 1728 C.c.Q.)⁴.

[29] Quant à l'obligation de donner un préavis (art. 1739 C.c.Q.), il a été rempli (preuve de courrier recommandé, pièces P-2 et P-4).

¹ EDWARDS, Jeffrey, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p.169

² Oppenheim c. Mercedes-Benz Canada inc., REJB 2001-23181 (C.A.)

³ JOBIN, Pierre-Gabriel, *La vente*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 231
Caisse Populaire Desjardins de St-Nicolas c. Rouette, (1988) R.J.Q. 2667 (C.A)

⁴ Jobin, supra, page 230

[30] Par conséquent, il y a lieu de statuer sur l'évaluation des dommages subis par la demanderesse comme conséquence directe, immédiate et prévisible de la faute de la défenderesse.

[31] Considérant que la demanderesse a dû acheter deux autres cuisinières pour pouvoir ouvrir et opérer son restaurant et vu les nombreux troubles et inconvénients subis pour opérer et gérer l'espace dans la cuisine avec l'équipement défaillant de la défenderesse, le Tribunal évalue les dommages à 2 747,91 \$, soit le prix desdites cuisinières (facture, pièce P-6).

[32] Quant à l'argument de la défenderesse voulant que la demanderesse lui ait refusé d'examiner le bien et de procéder à la réparation, il est rejeté, car sa version a été contredite par les témoignages crédibles de Perissé et Vignard, et la défenderesse a envoyé le courriel du 5 novembre 2024, 13h04, pièce D-1, à la mauvaise personne.

[33] Quant à l'argument de la défenderesse voulant que Boyd n'était pas un représentant autorisé, il est rejeté, considérant que c'est Boyd qui a envoyé le contrat de vente à la demanderesse le 21 octobre 2024 (courriel du 21 octobre 2024, 12h46, pièce D-1) et vu également les articles 2160 et 2163 C.c.Q.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en partie;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 747,91 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 7 novembre 2024 et les frais de justice au montant de 182 \$.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 17 novembre 2025